

RÈGLEMENT NUMÉRO 1111-08**Règlement harmonisé concernant les animaux dans la Ville de Marievalle**

AVIS DE PRÉSENTATION:	18 août 2008
ADOPTION:	2 septembre 2008
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION:	9 septembre 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR:	9 septembre 2008

Modifications				
Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Articles modifiés	Mise à jour
1111-1-09	09-06-01	09-06-16	4, 5, 40	09-10-30
1111-2-12	12-04-03	12-04-06	9, 28, 29, annexe B	12-04-26
1111-3-13	13-06-04	13-06-04	3, 4, 9, 14, 29, 40	13-06-12
1111-4-17	17-06-06	17-06-14	3	17-06-14



RÈGLEMENT NUMÉRO 1111-08

Modifié par le règlement 1111-1-09
Modifié par le règlement 1111-2-12
Modifié par le règlement 1111-3-13
Modifié par le règlement 1111-4-17

Règlement harmonisé concernant les animaux dans la Ville de Marieville

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la ville;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par monsieur Alain Lavigne, conseiller, lors de la séance ordinaire du 18 août 2008;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule de même que l'annexe «A» font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville de Marieville concernant les animaux, notamment le règlement numéro 1021-01 intitulé « *Règlement relatif aux animaux* » tel qu'amendé.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé pour fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canards, oies, dindons);

« animal sauvage » : un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme et comprend notamment mais non limitativement, les animaux indiqués à l'annexe " A " faisant partie intégrante du présent règlement;

- « animal dangereux » : sans restreindre la généralité de l'expression, est présumé dangereux tout animal qui, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, mord ou attaque cette personne ou cet animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer cette personne ou cet animal;
(Article 2.1, règlement 1111-4-17)
- « chien guide » : un chien entraîné pour guider une personne handicapée ou en formation pour le devenir, suivant un certificat émis à cet effet;
- « contrôleur » : le fonctionnaire désigné et ses adjoints ainsi que la ou les personnes physiques ou morales nommées par résolution du conseil municipal ou avec qui la ville a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement; *(Article 2.1, règlement 1111-3-13)*
- « dépendance » : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation;
- « endroit public » : désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
- « gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou a la garde d'un animal;
- « parc » : désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la ville de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les aré纳斯, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, des quais publics et des voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues;
- « rue » : signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur, situés sur le territoire de la ville;
- « unité d'occupation » : ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement. Sont aussi autorisés à appliquer le présent règlement, tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints. (Article 2.1, règlement 1111-1-09)

La Ville se réserve le droit de charger également toutes personnes physiques ou morales ainsi que tous organismes par voie de résolution de son conseil municipal d'appliquer les dispositions contenues au présent règlement. (Article 2.2, règlement 1111-3-13)

ARTICLE 5 VISITE

Le contrôleur, de même que tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné et ses adjoints, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer. (Article 2.2, règlement 1111-1-09)

ARTICLE 6 GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 7 NOMBRE PERMIS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de trois (3) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux est toutefois porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation où sont habituellement gardés les animaux est située hors du périmètre urbain, tel que défini au plan d'urbanisme de la ville.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

ARTICLE 8 MISE BAS

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9 ANIMAL ERRANT

Il est défendu de laisser un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant. (Article 2.3, règlement 1111-3-13)

ARTICLE 10 EDIFICES PUBLICS

Nul ne peut entrer dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la Ville ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens guides ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice public concerné.

ARTICLE 11 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le fait pour un animal de détruire, endommager ou autrement salir la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères;
- b) le fait pour tout animal de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne ou d'être un ennui pour le voisinage;
- c) le fait pour toute personne de nourrir des goélands, pigeons et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes ou endommager les biens.

ARTICLE 12 ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

ARTICLE 13 MALADIE CONTAGIEUSE

Le gardien de tout animal atteint d'une maladie contagieuse doit le faire traiter et l'isoler jusqu'à guérison ou le faire détruire.

En cas de défaut du gardien de se conformer au premier alinéa dans un délai de 48 heures d'un avis donné à cet effet, le contrôleur peut capturer et faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Les frais afférents sont à la charge du gardien.

ARTICLE 14 CAPTURE

Tout animal errant, dangereux ou visé aux articles 7 et 33 peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos dont il a la charge. *(Article 2.4, règlement 1111-3-13)*

Le gardien d'un animal capturé en vertu de l'alinéa précédent peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une licence permettant d'identifier son gardien, le contrôleur doit remettre en main propre ou faire parvenir à ce dernier un avis écrit par poste recommandée à l'effet qu'il détient son chien et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement, le gardien doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

À l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre au profit de la ville ou à en disposer autrement.

ARTICLE 15 ABANDON

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 16 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un animal doit enlever sans délai les excréments produits par son animal, tant sur la propriété publique que privée, les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

ARTICLE 17 POUBELLE

Nul ne peut déposer des excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article 16.

ARTICLE 18 SALUBRITÉ

Tout gardien d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

ARTICLE 19 BATAILLES

Nul ne peut organiser ou assister, à quelque titre que ce soit, à des batailles organisées entre animaux, ni permettre que son animal y participe. Il est également défendu d'élever ou d'entraîner des animaux dans ce but.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 20 LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de 3 mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, dans un commerce de vente d'animaux, hôpital pour animaux, clinique vétérinaire et établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, une licence obtenue en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un chien dont la garde est prohibée.

ARTICLE 21 VALIDITÉ

Le gardien d'un chien doit obtenir la licence prévue à l'article précédant avant le 1^{er} mai de chaque année. Cette licence est valide pour une période maximale de un an, soit du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. Elle est incessible et non remboursable. La licence émise pour un chien guide est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelée.

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du chien.

Un gardien ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même période à moins de démontrer qu'il s'est départi du ou de ses chiens pour lesquels les licences précédentes ont été émises. Le nombre de licences permises est porté à cinq (5) lorsque l'unité d'occupation où les animaux sont habituellement gardés est située hors du périmètre urbain, tel que défini au plan d'urbanisme de la ville.

ARTICLE 22 FRAIS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est décrétée dans le règlement numéro 1107-08 intitulé « *Règlement relatif au financement par mode de tarification de certains biens, services et activités dispensés par la Ville de Marieville* ».

Le montant décrété n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre.

Pour obtenir la licence, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au contrôleur son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination et toute indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

ARTICLE 23 CHIEN AMENÉ DANS LA VILLE

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la ville, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- b) d'une licence émise par la ville d'où provient le chien, une telle licence demeurant valide pour une période de 60 jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

ARTICLE 24 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 25 PORT DE LA LICENCE

Lors du paiement des frais fixés dans le présent règlement, le gardien se voit remettre une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien.

Le chien doit porter sa licence en tout temps. Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 26 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Ce registre doit être accessible en tout temps aux préposés de la ville de même qu'aux agents de la paix.

ARTICLE 27 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sans frais.

CONTRÔLE

ARTICLE 28 LASSE

Un chien doit en tout temps être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'immeuble de son gardien, auquel cas, l'article 30 s'applique.

Nonobstant le paragraphe précédant, il est permis au gardien d'un chien de laisser son chien sans laisse, aux seuls endroits clôturés désignés par la Ville de Marieville, notamment les endroits désignés comme étant un parc canin et décrit à l'Annexe « B » du présent règlement. Toutefois, le chien devra être, en tout temps, sous la surveillance constante de son gardien et devra porter, en tout temps, un collier afin que son gardien puisse rapidement l'attraper ou le rattacher au moyen d'une laisse. *(Article 2.2, règlement 1111-2-12)*

ARTICLE 29 ENDROITS PUBLICS

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Toutefois, il est permis aux seuls endroits spécifiés à l'Annexe « B » du présent règlement de laisser son chien sans laisse le tout sous réserve des conditions énoncées au second alinéa de l'article 28. *(Article 2.5, règlement 1111-3-13)*

ARTICLE 30 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; ou
- b) gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture d'où il ne peut sortir; ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur de ce terrain; ou
- d) retenu par une chaîne solidement attachée à un poteau ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain; ou

- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien, qui doit en tout temps se trouver à proximité de son animal.

ARTICLE 31 TRANSPORT

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près dudit véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 32 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés:

- a) lorsque, sans malice ni provocation de la part d'une personne ou d'un autre animal, un chien mord ou attaque cette personne ou cet animal;
- b) lorsqu'un chien cause des dommages à la propriété d'autrui incluant les dommages aux terrasses, pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes ou autres plantes et le fait de disperser les ordures ménagères;
- c) lorsque se trouvant dans un endroit public, le gardien d'un chien ne peut le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 33 GARDE PROHIBÉE

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 ANIMAUX DE FERME

Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur où sont autorisés les usages agricoles suivant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Les lieux extérieurs où sont gardés des animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

ARTICLE 35 FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE

Il est imposé et sera prélevé de tout gardien, les tarifs décrétés dans le règlement numéro 1107-08 intitulé « *Règlement relatif au financement par mode de tarification de certains biens, services et activités dispensés par la Ville de Marieville* », pour la capture et la garde d'un animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 36 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 37 INFRACTIONS MULTIPLES

Un gardien reconnu coupable de trois (3) infractions ou plus au présent règlement dans une même période de douze (12) mois consécutifs et ce, relativement au même animal, doit s'en départir en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la ville, dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet.

Le défaut de se soumettre, dans le délai imparti, à la demande de disposition transmise en vertu du présent article constitue une infraction.

ARTICLE 38 PERCEPTION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ARTICLE 39 ENTRAVE

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à toute personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur, tout agent de la paix, le fonctionnaire désigné de la ville et ses adjoints de même que toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme nommé par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. (Article 2.6, règlement 1111-3-13)

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2^e jour du mois de septembre 2008.

(Signature) Michel Marchand
Michel Marchand
Maire

(Signature) Nancy Forget
Nancy Forget, o.m.a., avocate
Greffière

ANIMAUX

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple: chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES:

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS:

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bisons et tous les autres bovins (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES:

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ANNEXE « B »

Référence articles 9, 28 et 29 du règlement 1111-08

PARCS OÙ LES CHIENS SONT PERMIS

- **Parc canin** (lot 1 654 117 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville) ayant front sur le chemin de Chambly